

ARRÊTÉ PROVISOIRE DE MODIFICATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU BOURNY ET IMPASSE DU BOURNY (TRAVAUX DE CRÉATION DE RÉSEAUX D'EAU ET DE RÉSEAUX DE FIBRE OPTIQUE)

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu les articles L 2213-1 et suivants du code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.411-1 et suivants,

Vu l'article R. 610-5 du Code pénal,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

Vu notre arrêté n° 10 / 2023 en date du 15 mars 2023 portant délégation de fonctions à Monsieur Julien Harel, Directeur du Département des Mobilités Durables au sein de la Direction Générale Adjointe des Transitions Écologiques au Quotidien,

Vu l'avis demandé au département le 21 décembre 2023,

Vu le plan de signalisation fourni par l'entreprise en date du 17 novembre 2023,

Vu le plan de déviation fourni par l'entreprise en date du 17 novembre 2023,

Considérant que l'exécution de travaux de création d'un réseau d'eau potable et d'un réseau de fibre optique rue du Bourny nécessite la réglementation de la circulation et du stationnement dans la dite voie et impasse du Bourny,

ARRÊTONS

rue du BournyArticle 1^{er}

Du MERCREDI 03 JANVIER 2024 au LUNDI 15 JANVIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue du Bourny, dans la section comprise entre la rue Berthe Marcou et l'impasse du Bourny.

Article 2

Une déviation est mise en place par le boulevard du Huit Mai 1945 et le boulevard Jean Jaurès.

Article 3

Un double sens de circulation est mis en place rue du Bourny pour l'accès aux commerces. Le panneau "sens interdit" de type B1 est masqué.

Article 4

Le stationnement est interdit rue du Bourny, dans la section comprise entre la rue Berthe Marcou et l'impasse du Bourny.

Article 5

Du JEUDI 11 JANVIER 2024 au LUNDI 29 JANVIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue du Bourny, dans la section comprise entre l'impasse du Bourny et la rue Jean Guéhenno.

Article 6

Une déviation est mise en place comme suit :

- en venant par la rue Berthe Marcou. :

par le boulevard du Huit Mai 1945, le boulevard Jean Jaurès,

- en venant de la rue de Bretagne et la rue du Bourny :

par la rue Berthe Marcou, la rue Léon Jouhaux et le boulevard Jean Jaurès.

Article 7

Un double sens de circulation est mis en place rue du Bourny, pour faciliter l'accès aux commerces. Le panneau "sens interdit" de type B1 est masqué.

Article 8

Du MERCREDI 24 JANVIER 2024 au MARDI 20 FÉVRIER 2024, la circulation des véhicules est interdite rue du Bourny, dans la section comprise entre le boulevard Jean Jaurès et la rue Jean Guéhenno.

Article 9

Une déviation est mise en place par le boulevard Jean Jaurès, la rue Léon Jouhaux et la rue Berthe Marcou.

rue du Bourny et Impasse du Bourny

Article 10

Du MERCREDI 03 JANVIER 2024 au MARDI 20 FÉVRIER 2024, l'accès aux entreprises et aux riverains des rues du Bourny, Jean Guéhenno et de l'impasse du Bourny est maintenu en permanence.

mesures communes

Article 11

La circulation des piétons et des cycles est déviée et sécurisée par l'entreprise chargée des travaux.

Article 12

Les panneaux réglementaires de signalisation, de déviation et le balisage de la circulation piétonne et cyclable sont mis en place par l'entreprise chargée des travaux et sous sa responsabilité.

Article 13

Les véhicules restés en stationnement gênant sont enlevés par l'entreprise habilitée sur réquisition par les services de Police, en application de l'article R417-10 du Code de la Route.

Article 14

Les panneaux réglementaires d'interdiction de stationner sont mis en place par le demandeur 24 heures avant le début des travaux afin de signaler ces dispositions aux usagers.

dispositions générales

Article 15

L'entrepreneur est chargé d'aviser par écrit dans les 24 heures qui suivent la fin du chantier le Commissariat de Police et le Centre de Secours.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la date de la mise en place de la signalisation qui les portera à la connaissance des usagers.

Article 17

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Ile Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 18

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,
Pour le maire et par délégation,
Le Directeur du Département des
Mobilités Durables,



Julien HAREL

Affiché le : 28 DEC 2023

Exécutoire le : 28 DEC 2023